

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté cadre n° 2016-12-15-008 /SG/DICTAJ/BRA
autorisant la société agricole Bologne à exploiter une distillerie de rhum agricole
sise Habitation Bologne, Section Rivière des Pères sur le territoire de la commune
de Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V, et notamment l'article L.511-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2 et R.512-9 portant nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** la circulaire du 05 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 autorisant la société agricole de BOLOGNE à exploiter une distillerie de rhum agricole sise Habitation Bologne, Section rivière des pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-58 AD/1/4 du 17 janvier 2008 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2005 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1235 AD/1/4 du 06 août 2009 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-75 AD/1/4 du 26 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-426 AD/1/4 du 20 avril 2012 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-097 AD/1/4 du 23 décembre 2013 imposant à la société agricole BOLOGNE des prescriptions techniques complémentaires sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-047 AD/1/4 du 28 mai 2015 imposant à la société agricole BOLOGNE des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature ;
- Vu** la demande en date du 13 décembre 2006 de la société agricole BOLOGNE de modification de certaines prescriptions relatives aux mesures de protection contre l'incendie ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la demande en date du 03 juin 2008 de la société agricole BOLOGNE de modification de ses capacités de stockage de rhum (chai n°1 et 2) et les pièces jointes à la demande (plans et étude de dangers du 09 octobre 2008 réf. E 908 HC, documents descriptifs des conteneurs citernes reçu le 10/12/2008 et les éléments de réponses aux commentaires de l'inspection datés du 13/11/2008) ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 30 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 16 février 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la note complémentaire relative au paillage à la bagasse ou mulching transmise le 13 mars 2012 ;
- Vu** l'étude « Etude de faisabilité du traitement complémentaire des effluents » (rapport n°76318/A – juillet 2014 – AN TEA Group) ;
- Vu** l'étude « Modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets atmosphériques et évaluation de l'impact sur la qualité de l'air – Distillerie Bologne Guadeloupe » (rapport n°77649 – août 2014 – ANTEA Group) ;
- Vu** l'étude « Etudes complémentaires sur la ressource en eau alimentant la distillerie Bologne – Analyse des conditions de restitution et de l'aléa inondation au niveau de la Cité Bologne » (version 2 – octobre 2014 – SAFEGE) ;
- Vu** l'étude « Diagnostic de l'incidence de la prise d'eau de Bologne sur la continuité écologique de la rivière des pères » (version 3 – octobre 2014 – ASCONI) ;
- Vu** l'étude des dangers transmise par l'exploitant et datée de novembre 2014 (réf. Rapport n°76518) et complétée en août 2016 ;
- Vu** l'étude préalable et plan d'épandage agricole des déchets et effluents de la distillerie Bologne sur son faire-valoir 2016-2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2016 (réf. RED-PRT-IC-2016-427 de l'inspection des installations classées) ;
- Vu** l'avis favorable en date du 06 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 24 octobre 2016 ;
- Vu** le rapport en date du 21 novembre 2016 (réf. RED-PRT-IC-2016-548 de l'inspection des installations classées validant les modifications demandées par le pétitionnaire) ;

Considérant la modification des rubriques 2250, 2255, 2260, 2910, 1434 de la nomenclature des installations classées depuis l'autorisation de la distillerie BOLOGNE, et qu'il convient de les actualiser ;

Considérant l'augmentation de la capacité de stockage des alcools par, notamment la création d'un nouveau bâtiment destiné au stockage de rhum en vieillissement ;

- Considérant** l'absence de zones d'effets thermiques et de surpression correspondant aux effets létaux et irréversibles à l'extérieur des domaines de propriété de BOLOGNE ;
- Considérant** l'augmentation de la capacité de production de rhum agricole qui peut générer une augmentation de vinasses à traiter ;
- Considérant** la mise de deux dispositifs de traitement des vinasses par méthanisation et lagunage aérée permettant de traiter l'ensemble des effluents ;
- Considérant** que l'étude préalable montre que l'ensemble des déchets produits par les installations de méthanisation et de lagunage nécessite une surface minimale de 76 ha pour absorber la charge minérale apportée par les flux d'épandage. Cet apport permet de couvrir la quasi-totalité des besoins des cultures de BOLOGNE ;
- Considérant** que l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant de la rubrique 2921 n'a jamais été mise en service et qu'il convient de supprimer les dispositions applicables ;
- Considérant** que l'ouvrage de prélèvement d'eau dans la rivière des pères doit être entretenu et que l'exploitant doit s'assurer du maintien du débit minimum biologique du cours d'eau ;
- Considérant** que l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin que le canal de restitution de l'eau prélevée dans la rivière des pères ne puisse pas être à l'origine d'inondation vers la Cité Bologne ;
- Considérant** que l'exploitant demande une dérogation sur la distance à partir de laquelle les valeurs admissibles d'émergence seront applicables dans les zones à émergence réglementée, et que cette demande doit être justifiée à partir d'une étude ;
- Considérant** qu'au vu du nombre d'arrêtés préfectoraux complémentaires sus-visés pris depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 25 février 2005 ; il y a lieu d'intégrer et d'actualiser les prescriptions déjà existantes dans un seul et même arrêté cadre, et d'abroger toutes les dispositions techniques des arrêtés antérieurs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société agricole BOLOGNE, dont le siège social est situé à Habitation Bologne, section Rivière des Pères, 97100 BASSE-TERRE, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur son site sis à la même adresse que le siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont modifiées, supprimées et/ou abrogées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 autorisant la société agricole de BOLOGNE à exploiter une distillerie de rhum agricole sise Habitation Bologne, Section rivière des pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre	Suppression de l'ensemble des prescriptions techniques. Maintien de l'arrêté comme acte initial de l'autorisation (autorisation après enquête publique)
Arrêté préfectoral n°2008-58 AD/1/4 du 17 janvier 2008 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2005	Suppression de l'ensemble des prescriptions techniques.
Arrêté préfectoral n°2009-1235 AD/1/4 du 06 août 2009 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères	Suppression de l'ensemble des prescriptions techniques.
Arrêté préfectoral n°2010-75 AD/1/4 du 26 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères	Abrogation de l'arrêté - arrêté identique à l'arrêté n°2009-1235 AD/1/4 du 06/08/2009 (erreur matérielle).
Arrêté préfectoral n°2012-426 AD/1/4 du 20 avril 2012 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de rhum agricole exploitée par la société agricole Bologne, Section rivière des pères	Suppression de l'ensemble des prescriptions techniques.
Arrêté préfectoral n°2013-097 AD/1/4 du 23 décembre 2013 imposant à la société agricole BOLOGNE des prescriptions techniques complémentaires sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;	Texte non abrogé et non modifié (Surveillance RSDE)
Arrêté préfectoral n°2015-047 AD/1/4 du 28 mai 2015 imposant à la société agricole BOLOGNE des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature ;	Abrogation de l'arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Allnée	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité autorisée
4755	2-a	A	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p>	<p>Stockage de rhum à 75 % et 50 % en cuves, foudres et tonneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage journalier : 16 m³ - 2 cuves pour la quarantaine et mauvais goût : 40 m³ - foudre bois : 191 m³ - chai de formulation : 80 m³ - chai n°1 : 720 m³ - chai n°2 : 160 m³ - nouveau chai de vieillissement : 418 m³ 	Quantité d'alcools de bouches susceptible d'être présente (en volume)	1 625 m ³
2250	2	E	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j.</p>	<p>Production de rhum agricole au moyen de 3 colonnes à distiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 en cuivre de 45 hl/h entrant de vin de canne - 2 en inox de 90 hl/h chacune de vin de canne 	Capacité de production d'alcools de bouche par distillation (en hl/jour)	132 hl/jour
2910	B-2-a	E	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.</p>	<p>- chaudière à bagasse : 9,77 MW_{th}</p> <p>La bagasse répond à la définition de déchet de biomasse au sens b(ii)</p> <p>- moteurs de co-génération du biogaz provenant du méthaniseur : 0,48 MW_{th}</p> <p>- torchère du méthaniseur : 0,6 MW_{th}</p> <p>Total : 10,85 MW_{th}</p>	Puissance thermique nominale totale de l'installation (en MW _{th})	10,85 MW _{th}
2260	2-b	D	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Broyage de la canne :</p> <p>4 moulins entraînés par une machine à vapeur de puissance unitaire de 111,25 kW.</p> <p>La quantité de canne broyée est en moyenne de 150 t/jour.</p>	Puissance installée des machines (en kW)	445 kW

2253	2	D	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j.	2 Lignes de conditionnement : - ligne pour les bouteilles : 10 000 l/j - ligne pour les cubis : 3 000 l/j	Capacité de production (en l/jour)	13 000 l/j
------	---	---	---	---	------------------------------------	------------

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Basse-Terre	Parcelles AB n°185, 210, 16, 191, 18, 13, 19, 59, 187, 193, dont une partie est constituée de terres agricoles (culture de canne à sucre). La superficie occupée par les installations étant d'environ 3 ha.	Lieu-dit « Bologne » Section « Rivière des Pères »

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités principales :

- Unité de production de rhum agricole :
 - Réception de la canne sur une surface bétonnée d'environ 400 m²
 - Broyage de la canne à partir de 4 moulins entraînés par une machine à vapeur de puissance totale de 445 kW, et d'une capacité de 25 tonnes de cannes/h, soit 145 t/jour.
 - Fermentation du jus de canne à partir de 10 cuves de fermentation d'un volume unitaire d'environ 60 m³
 - Distillation du vins de cannes à partir de 3 colonnes à distiller, de capacité exprimée en vins de canne entrant, une en cuivre de 45 hl/j et 2 en inox de 90 hl/j chacune (fonctionnant de façon alternée).
- Unité de stockage et de vieillissement du rhum :

Zone	Type de stockage	Capacité totale
Stockage de mise en quarantaine/mauvais goût	1 cuve de quarantaine de 20 m ³ (TAV 60°) 1 cuve de mauvais goût de 20 m ³ (TAV 80°)	40 m ³
Cuverie stockage journalier	3 cuves de 5 m ³ chacune (TAV 65-70°) 1 cuve de 1 m ³ (mauvais goût) (TAV 80°)	16 m ³
Zone foudre en bois	- rhum blanc : 2 cuves de 50 m ³ chacune (TAV 50°) - rhum ambré : 1 cuve de 17 m ³ (TAV 42°) - rhum en attente de vieillissement : 2 cuves de 17 m ³ chacune (TAV 50°) - rhum paille : 1 cuve de 40 m ³ (TAV 40°)	191 m ³
Zone formulation	2 cuves en inox de 40 m ³ (TAV 55-65°)	80 m ³
Chai n°1	15 foudres en inox de 40 m ³ chacune (TAV 50°) 3 cuves de 40 m ³ chacune (TAV 50°)	720 m ³
Chai n°2	8 foudres inox de 20 m ³ chacune (TAV 50°)	160 m ³
Nouveau chai de vieillissement	1 000 barriques de 350 l chacune (TAV 50°) 2 tonneaux de 8 m ³ chacune (TAV 50°) 2 tonneaux de 6 m ³ chacune (TAV 50°) 4 tonneaux de 4 m ³ chacune (TAV 50°) 2 tonneaux de 2 m ³ chacune (TAV 50°) 2 cuves inox de 10 m ³ chacune pour l'embouteillage (TAV 50°)	418 m ³

- Unité d'embouteillage du rhum, constitué de deux lignes d'embouteillage : une ligne pour les bouteilles de 10 000 l/j et une ligne pour les cubis de 3 000 l/j
- Chaudière à bagasse fournissant 14 t/h de vapeur servant à la fois au fonctionnement des moulins de broyage, aux colonnes à distiller et au turbo-alternateur produisant de l'électricité ; la bagasse provenant du broyage de la canne est entreposée sur deux zone de stockage, l'une de 200 m³ permettant l'alimentation de la chaudière, l'autre de 150 m³ constitue un stock de secours.
- Unité de traitement des vinasses constitué du méthaniseur et d'une lagune aérée. Le méthaniseur produit du biogaz valorisé en électricité à partir d'un groupe électrogène

Le plan de masse du site figure en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminée en concertation avec le propriétaire du terrain et la commune.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/04/2016	Arrêté du 07/04/16 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant
18/12/2014	Arrêté du 18/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2253
24/09/2013	Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
14/01/2011	Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la

	protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/2009	Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « , R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
23/05/2006	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 DÉFINITION

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Distillerie » : atelier abritant les unités de distillation (alambic, colonne, installation de combustion, salle de contrôle...). Ces ateliers peuvent être ouverts ou fermés.

« Alcools de bouche » : on entend par alcool de bouche tout produit d'origine agricole obtenu par distillation et destiné à la consommation humaine.

« Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production.

« Volume d'alcool exprimé en alcool pur » : volume calculé pour un titre alcoométrique volumique (TAV) égal à 100 % VOL. Il se calcule à partir du volume du produit obtenu et de son titre alcoométrique volumique réel.

« Titre alcoométrique volumique d'un mélange hydro-alcoolique (TAV) » : rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20 °C, contenu dans ce mélange et le volume total de ce mélange à la même température. La masse volumique de l'alcool pur est de 0,786 g/cm³.

« Chai de distillation » : stockages attendant à une distillerie où sont stockés les alcools distillés durant la campagne de distillation en cours.

« Vinasses » : résidus de la distillation.

« Local de vie du distillateur » : ce local est utilisé pour le repos des salariés. Ne répondent pas à cette définition les salles de contrôles et les laboratoires associés.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.4. INFORMATION PRÉALABLE AU DÉMARRAGE DE LA CAMPAGNE

L'activité de distillation étant saisonnière, l'exploitant informe l'inspection chaque année au moins 15 jours avant la date prévue du démarrage de ses installations de la distillerie et de la durée prévisionnelle de la campagne.

ARTICLE 2.2.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (rotoluves...) en cas de besoin,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.2.6. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que filtre à manches, charbon actif, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.7. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.8. ESTHÉTIQUE – INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et à son intégration paysagère. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.2.9. DÉSINSECTISATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence d'insectes à l'intérieur et aux abords des bâtiments d'exploitation et d'entreposage des déchets.

ARTICLE 2.2.10. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires de moustiques, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 2.2.11. LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre la prolifération des petits rongeurs.

Le site est maintenu en état de dératisation permanent. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 2.2.12. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.13. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DÉFINITIONS

« Installation de combustion » : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

« Biomasse » : les produits suivants :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iv) Déchets de liège ;
 - (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;

« Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;

« Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;

« Combustible déterminant » : le combustible qui, parmi tous les combustibles utilisés dans une installation de combustion à foyer mixte utilisant les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation propre, a la valeur limite d'émission la plus élevée conformément au présent arrêté ou, au cas où plusieurs combustibles ont la même valeur limite d'émission, le combustible qui fournit la puissance thermique la plus élevée de tous les combustibles utilisés ;

« Installation de combustion à foyer mixte » : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ✓ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ✓ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.2.4. CARACTÉRISTIQUES DES COMBUSTIBLES

Les combustibles pouvant être utilisés dans les installations sont les suivants :

- la bagasse, déchet répondant au b (ii) de la définition de biomasse, utilisée dans la chaudière principale;
- le biogaz, provenant d'une installation de méthanisation autre que celle visée en 2910-C, utilisé dans les moteurs de cogénération et le dispositif de sécurité du méthaniseur (torchère) ;
- le gasoil pour l'alimentation du groupe électrogène

ARTICLE 3.2.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

La quantité de bagasses stockée à l'intérieur de la distillerie devra être limitée au strict minimum nécessaire au fonctionnement des chaudières. Les bagasses excédentaires devront être stockées à l'extérieur et à une distance de la chaudière au moins égale à 8 mètres.

Le dispositif d'approvisionnement de la chaudière en bagasse doit être conçu de telle sorte qu'un retour de flamme ne puisse en aucun cas entraîner un début d'incendie dans le stockage des bagasses.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

ARTICLE 3.2.6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 3.2.7. ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la

tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

	<i>Installations raccordées</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Diamètre</i>	<i>Débit nominal</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection (a)</i>	<i>Puissance thermique nominale</i>	<i>Combustible</i>
Conduit N° 1	Chaudière	17 m	1 m	29 000 Nm ³ /h	8 m/s	9,77 MWth	Biomasse (Bagasse)
Conduit N° 2	Moteurs de co-génération du biogaz provenant du méthaniseur	6 m (b)	0,18 m	-	15 m/s	0,48 MWth	Biogaz
Conduit N° 3	Torchère de sécurité du méthaniseur	3,5 m (b)	0,9 m	-	5 m/s	0,6 MWth	Biogaz

(a) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(b) S'agissant d'appareils de puissance inférieure ou égale à 2 Mwth, la hauteur minimale du débouché à l'air libre des conduits 2 et 3 doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'appareil.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés :

- ✓ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

✓ à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n°1	Conduit n°2
Teneur en oxygène (O ₂)	6 %	15 %
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	225 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	750 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Poussières	100 mg/Nm ³ À compter du 01/01/2018 : 50 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³
COV non méthaniques	50 mg/Nm ³	-
HF	25 mg/Nm ³	-
HCl	30 mg/Nm ³	-
Formaldéhyde	-	15 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³	-
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-
Cadmium Cd, Mercure Hg, Thallium Tl et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)	
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les moteurs fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an, un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi.

Pour la torchère (conduit n°3), l'exploitant enregistre les quantités de gaz envoyés (ou temps de fonctionnement en heures) et les quantités de CO₂ et SO₂ envoyés à l'atmosphère.

ARTICLE 3.3.4. PANNES OU DYSFONCTIONNEMENTS

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

CHAPITRE 3.4 ODEURS

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents et des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.4.2. DÉBITS D'ODEUR

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffusées, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uo/h)
0	1000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 3.4.3. SURVEILLANCE DU DÉBIT D'ODEUR

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. En l'absence d'organisme agréé, les mesures olfactométriques sont effectuées selon la norme NF EN 13725 par un laboratoire indépendant et compétent ayant mis en place un système d'assurance qualité et travaillant en réseau comme, par exemple, les laboratoires accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA »). Cet organisme pourra utiliser des méthodes simplifiées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau non restitués dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national SANDRE de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal instantané (l/sec)	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Rivière des Pères	FRIR25	35 100	7,2	26	234
Réseau public AEP	Basse-Terre	-	365	-	-	-

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. L'eau de surface ainsi prélevée est utilisée pour :

- l'imbibition de la canne ;
- la condensation des vapeurs de tête des colonnes de distillation ;
- l'alimentation de la chaudière en eau ;
- les lavages divers.

ARTICLE 4.2.2. MESURE DU DÉBIT PRÉLEVÉ

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENTS D'EAUX DE SURFACE

Article 4.2.3.1. Localisation de l'ouvrage

L'ouvrage de prélèvement dans la masse d'eau « Rivière des Pères » dénommé ci-après « Prise d'eau BOLOGNE » est localisé selon les caractéristiques suivantes :

Cours d'eau	Code de la masse d'eau	Appellation	Commune	Section	X	Y	Altitude
Rivière des Pères	FRIR 25	Prise d'eau BOLOGNE	Saint-Claude	BD	635845	1770624	55 m NGG

Article 4.2.3.2. Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué d'un seuil transversal bétonné équipé d'un canal d'amenée d'une largeur d'environ 70 cm et sur une hauteur d'environ 40 cm.

L'eau prélevée chemine ensuite de manière gravitaire sur environ 1000 m jusqu'à la distillerie pour partie via des canaux bétonnés, pour partie via des conduites souterraines (buses).

L'exploitant dispose de plan précis de masse de l'ouvrage de prélèvement ainsi que du cheminement de l'eau jusqu'à la distillerie et mis à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

L'alimentation finale de la distillerie est réalisée via une conduite munie d'un compteur volumétrique et débit-métrique.

Compte tenu de la conception séculaire de l'ouvrage, la majeure partie de l'eau prélevée est restituée en différents points en amont ou en aval du piquage alimentant la distillerie et seul un débit maximal de 20 m³/h est utilisé pendant la campagne pour les besoins de la distillerie.

Toute modification de cet ouvrage doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le projet de modification doit être porté avant réalisation à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3.3. Module naturel, débit minimum biologique, débit plancher et débit réservé

I- L'exploitant dispose d'une étude sur l'impact de l'ouvrage sur la continuité écologique de la rivière des Pères et sur la détermination de débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux. Cette étude est mise à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

II- L'ouvrage comporte des dispositifs maintenant dans le lit de la rivière des pères un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Il ne doit pas constituer un obstacle à la migration des poissons et crustacés.

Les débits définis par les dispositions de la circulaire du 05/07/2011 relative à l'application de l'article L.214/18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau sont les suivants :

Module naturel du cours d'eau au droit de l'ouvrage	Débit moyen interannuel	2,28 m ³ /s
Débit minimum biologique	Débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.	entre 0,547 et 0,638 m ³ /s (soit 24 à 28 % du module)
Débit plancher	Débit minimum intangible servant de protection pour les milieux aquatiques. Correspond au 10 e du module.	0,228 m ³ /s
Débit réservé	Valeur du débit instantané qu'un ouvrage établi dans le lit d'un cours d'eau doit laisser transiter à son aval immédiat. Correspond à la plus forte valeur entre le débit minimum biologique et le débit plancher	0,638 m ³ /s

III.-L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit réservé défini à l'alinéa précédent.

L'exploitant met en place un dispositif de contrôle du débit réservé. Ce dispositif peut être intégré au dispositif de restitution (échancrure, déversoir) ou distinct (bassin de mesure, venturi), mais ne doit pas non plus constituer un obstacle à l'écoulement. Le dispositif peut être constitué par des mesures de débit, de repères visuels, sur des sections accessibles et fiables avec fournitures d'abaques, permettant un contrôle rapide par le permissionnaire et les agents de contrôle

Les exceptions à l'installation de ce dispositif de contrôle devront être justifiées par des difficultés techniques de mise en place entraînant des coûts disproportionnés. Dans ce cas, l'exploitant devra proposer une solution alternative permettant le contrôle du respect du débit réservé.

Article 4.2.3.4. Suivi du débit réservé, du débit prélevé et du débit utilisé

L'exploitant réalise au moins une fois par an des mesures de débits sur la rivière des Pères, en amont et en aval immédiat de l'ouvrage, en particulier en période d'étiage, afin d'assurer du maintien du débit réservé. Il prend les dispositions nécessaires afin de maintenir le débit minimum biologique (mise en place d'une installation de régulation ou autre dispositif équivalent).

L'exploitant réalise une mesure du débit prélevé sur la rivière au droit de l'ouvrage de prélèvement mensuellement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, sinon il est relevé en début et fin de campagne de distillation.

L'alimentation finale de la distillerie est réalisée via une conduite munie d'un compteur volumétrique et débit-métrique. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées et des services de police de l'eau.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées et des services de police de l'eau.

Article 4.2.3.5. Signalisation

Au droit du point de prélèvement l'exploitant est tenu de mettre en place un panneau d'information rappelant les principales caractéristiques du captage et l'interdiction de la pêche sur les dispositifs de circulation des poissons et des crustacés construits dans le lit du cours d'eau.

Article 4.2.3.6. Entretien - Travaux

a) De l'ouvrage de prélèvement lui-même

Le seuil, la retenue et les ouvrages et moyens d'évaluation du volume prélevé doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En particulier, le seuil fait l'objet d'un entretien régulier par un renfort du seuil vis-à-vis des signes d'affouillement.

Tous les travaux sur l'ouvrage doivent être portés à la connaissance du préfet avant réalisation afin que des prescriptions adaptées soient prescrites.

b) Des canaux et conduites

L'exploitant doit entretenir les canaux et conduites afin notamment de limiter les pertes en eau.

Lors des opérations de curage, l'exploitant prend toutes les précautions pour limiter les risques de remise en suspension de matières.

Article 4.2.3.7. Abandon définitif

L'abandon définitif du captage est le cas échéant signalé à l'inspection des installations classées afin que les modalités de remise en état des lieux soient établies (remise en état primitif des lieux ou maintien partiel ou total des ouvrages).

ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant procède à une mesure du débit de la rivière, en amont et en aval immédiat de l'ouvrage.

En cas d'atteinte du débit réservé, l'exploitant devra réduire le débit prélevé sur le milieu.

En cas d'atteinte du débit plancher, l'exploitant devra arrêter tout prélèvement sur le milieu.

ARTICLE 4.2.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de limiter le risque d'inondation au niveau du canal de restitution.

L'exploitant assure un entretien régulier du canal (curage du canal, élagage de la végétation, etc.), en particulier durant la saison des pluies.

Le canal de restitution doit être correctement dimensionné selon une pluviométrie d'occurrence décennale afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement. L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté afin d'améliorer les dimensions du tronçon amont du canal de restitution.

Au droit du canal de restitution, l'exploitant est tenu de mettre en place un panneau d'information rappelant l'interdiction d'obstruction du canal.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ✓ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ✓ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés
- ✓ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ✓ les ouvrages d'épuration interne (décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures) avec leurs points de contrôle et les points de rejet dans le réseau d'eaux pluviales

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés, réguliers et préventifs de leur bon état, de leur étanchéité et de leur propreté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par lessivage de poussières, résidus d'hydrocarbures, etc...) ;
- les eaux de lavage
- les vinasses, fonds de cuve de fermentation
- les eaux provenant des colonnes à distiller
- les eaux domestiques (eaux vannes, etc.)

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Lambert II étendu	X= - 6364725 Y= 1638048
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des aires de circulation, de stationnement, de chargement/déchargement, etc.
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileurs
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Point de prélèvement de l'eau de la Rivière des Pères, avant envoi vers le canal de restitution
Milieu naturel récepteur	Masse d'eau superficielle – FRIR25 – Rivière des Pères

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage de la chaîne de Moulins
Lambert II étendu	X= - 6364847 Y= 1638089
Nature des effluents	Eaux de lavage de la chaîne des moulins et eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des aires de circulation, de stationnement, de chargement/déchargement, etc.
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileurs
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Masse d'eau côtière – FRIC01 – Mer Côte Ouest Basse-Terre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 – Eaux résiduaires de distillation - Lagunage
Lambert II étendu	Non défini, épandage
Nature des effluents	Vinasses, fonds de cuve et eaux de lavage de la chaîne de distillation (durant la phase de montée en charge du méthaniseur)
Bassin tampon avant traitement	Oui – 1000 m ³ (commun avec le méthaniseur)
Traitement avant rejet	Lagunage, d'une capacité de 1 800 m ³ , équipée de 3 aérateurs
Débit maximal journalier (m ³ /j)	15 m ³ /j
Exutoire du rejet	Epandage des vinasses traitées
Milieu naturel récepteur	Terres agricoles (culture de cannes)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 – Eaux résiduaires de distillation - Méthanisation
Lambert II étendu	Non défini, épandage
Nature des effluents	Vinasses, fonds de cuve et eaux de lavage de la chaîne de distillation
Bassin tampon avant traitement	Oui – 1000 m ³ (commune avec le méthaniseur)
Traitement avant rejet	Méthaniseur d'une capacité de 2 000 m ³ pour une charge nominale de 3 921 kg DCO/j
Débit maximal journalier (m ³ /j)	136 m ³ /j
Exutoire du rejet	Epandage des vinasses traitées
Milieu naturel récepteur	Terres agricoles (culture de cannes)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 – Eaux provenant des colonnes à distiller
Lambert II étendu	X= - 6364725 Y= 1638048
Nature des effluents	Effluents provenant des colonnes à distiller
Traitement avant rejet	aucun
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Point de prélèvement de l'eau de la Rivière des Pères, avant envoi vers le canal de restitution
Milieu naturel récepteur	Masse d'eau superficielle – FRIR25 – Rivière des Pères

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 – Eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux vannes, toilettes, vestiaire, etc.
Traitement avant rejet	Fosse septique

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un regard pour le prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique), les points de rejets n°1, 2 et 5 définis par l'article 4.4.5 font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:

- ✓ Température ≤ 35 °C ;
- ✓ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- ✓ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètres	Valeurs limites de concentration
Matières en suspension totales MES	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/jour 35 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/jour
DCO	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/jour 125 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/jour
DBO ₅	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30 mg/l si flux journalier maximal est égale ou supérieur à 50 kg/j 15 mg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour 10 mg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour
Phosphore (phosphore total)	10 mg/l si le flux journalier maximal est égale ou supérieur à 15 kg/j 2 mg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour 1 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour
Hydrocarbures totaux	20 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 g/jour 10 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 100 g/jour
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l
Cadmium et composés sur échantillon brut (exprimé en Cd)*	50 microgrammes/l
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5 mg/l
Mercure et composés sur échantillon brut (exprimé en Hg)*	50 microgrammes/l
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5 mg/l
Chrome et composés (dont chrome hexavalent et ses composés) sur échantillon brut (exprimé en Cr)	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés

Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5 mg/l
Zinc et composés sur échantillon (exprimé en Zn)	2 mg/l

* Pour les substances dangereuses cadmium et mercure, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

La bagasse est valorisée thermiquement dans la chaudière du site et utilisée en paillage (mulching) sur certaines parcelles du domaine agricole de BOLOGNE.

Les effluents aqueux (vinasses, eaux de lavage, etc.) sont traités par méthanisation ou par lagunage sur le site; les boues produites et les effluents traités sont épandus sur les parcelles du domaine agricole de BOLOGNE, le biogaz produit est valorisé énergétiquement.

Tout autre élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment le brûlage à l'air libre et la mise à dépôt dans le sol (enfouissement) de quelques déchets que ce soit (cendre, déchets verts, bagasse, déchets métalliques, etc.).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Quantité	Opération d'élimination ou de valorisation	Lieu de l'opération d'élimination ou valorisation
Bagasse	020701 ou 020103	8 000 t/an	Valorisation – Utilisation comme combustible dans la chaudière	Sur site
Boues anaérobies provenant du méthaniseur (digestat)	020705	14 000 m ³ /an	Valorisation – Epandage sur des sols agricoles	Sur site - Domaine agricole BOLOGNE
Boues aérobies provenant du bassin de lagunage	020705	2 000 m ³ /an	Valorisation – Epandage sur des sols agricoles	Sur site - Domaine agricole BOLOGNE
Cendres hydratées de bagasse	100101	1 000 m ³ /an	Valorisation – Epandage sur des sols agricoles	Sur site - Domaine agricole BOLOGNE
Papier/carton	200101	2 t	Valorisation	Hors site
Verre	200102	2 t	Valorisation	Hors site
Matières plastiques	200139	5 t	Valorisation	Hors site
Huiles hydrauliques usagées	1301XX (*)	5 m ³	Élimination / Valorisation par régénération	Hors site
Huiles moteurs usagées	1302XX (*)	5 m ³	Élimination / Valorisation par régénération	Hors site
Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	130502 (*)	0,1 t	Élimination	Hors site

Ainsi que des déchets divers non dangereux provenant des bureaux et activités liées à la boutique et aux visites, et des déchets liés aux activités administratives : papiers, cartouches d'imprimante, toners de fax et autres consommables.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

ARTICLE 5.2.1. AUTORISATION D'ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets suivants :

- déchets de cendres de bagasse: 1 000 m³/an
- déchets (mélange boues anaérobies et vinasses traitées) provenant du méthaniseur: 14 000 m³/an
- déchets (mélange boues aérobies et vinasses traitées) provenant du bassin de lagunage: 2 000 m³/an

L'épandage est autorisé sur les parcelles visées en annexe 2 du présent arrêté, dont le plan figure en annexe 3 :

ARTICLE 5.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. ORIGINES DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de cendres provenant de la combustion de la bagasse, ainsi que des boues et effluents provenant du traitement des vinasses par méthanisation et par lagunage aérée.

Ils présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 5.2.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude préalable est mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Elements traces métalliques (ETM)	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum (en 10 ans) (g/m ²)	Elements traces organiques (ETO)	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum (en 10 ans) (g/m ²)
Cadmium	20	0,015	Fluoranthène.....	4	6
Chrome	1000	1,2	Benzo(b)fluoranthène.....	2,5	4
Cuivre	1000	1,2	Benzo(a)pyrène.....	1,5	2
Mercure	10	0,012	Total des 7 principaux PCB (*).	0,8	1,2
Nickel	200	0,3	(*) PICS 28, 52, 101, 118, 138,		
Plomb	800	0,9	153,180.		
Zinc	3000	3			
Cr + Cu + Ni + Zn.....	4000	4			

Matières fertilisantes	Déchets provenant du méthaniseur	Déchets provenant de la lagune aérée	Déchets de cendre de bagasse
Azote (N)	22 kg/an	7,3 kg/an	1 kg/an
Phosphore (P ₂ O ₅)	90 kg/an	99 kg/an	27 kg/an
Potasse (K ₂ O)	405 kg/an	241 kg/an	240 kg/an

Le pH doit être compris entre 5 et 8,5, et la température inférieure à 30°C.

Les déchets ne comportent pas d'éléments ou substances pathogènes. En cas de présence d'éléments ou substances pathogènes, l'exploitant réalise une étude sur la provenance possible de cet agent pathogène et les moyens nécessaires visant à le supprimer, ou sur l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues. Cette étude est mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.5. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser les quantités suivantes:

	Déchets provenant du méthaniseur	Déchets provenant de la lagune aérée	Déchets de cendre de bagasse
Quantité annuelle	14 000 m ³	2 000 m ³	1 000 m ³
Surface minimale d'épandage	56 ha	15 ha	5 ha
Apport fertilisants			
Azote (N)	0,393 kg N /ha /an	0,487 kg N /ha /an	0,200 kg N /ha /an
Phosphore (P ₂ O ₅)	1,607 kg P /ha /an	6,600 kg P /ha /an	5,400 kg P /ha /an
Potasse (K ₂ O)	7,232 kg K /ha /an	16,067 kg K /ha /an	48,000 kg K /ha /an

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

	Azote (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
Culture de canne à sucre (pour une production de 80 à 100 t/ha)	120 à 150 kg	72 à 89 kg	200 à 240 kg
Culture de banane (pour une production de 50 t/ha)	250 à 280 kg	80 à 100 kg	500 à 600 kg

ARTICLE 5.2.6. DISPOSITIF D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage des déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les volumes d'entreposage nécessaires pour chaque type de déchets sont, à minima, les suivants:

- 30 m³ pour les déchets provenant du méthaniseur (deux silos à boues de 15 m³ chacune)
- 2 000 m³ pour les déchets provenant de la lagune (lagune de 2 000 m³)
- 18 m³ pour les déchets de cendres de bagasse (deux bacs de 12 m³ et 6 m³)

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les déchets sont quotidiennement épandus à partir de tonnes à lisier afin de respecter les volumes d'entreposage.

L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du bassin de lagunage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 5.2.7. EPANDAGE

Article 5.2.7.1. Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- sur une distance minimale de 35 m des cours d'eau et plans d'eau ;
- sur une distance minimale de 35 m des puits, forage, sources, aqueducs, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux potables ou agricoles ;
- sur une distance minimale de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public ;
- sur les portions de pentes supérieures à 20% ;
- au cours des périodes de fortes pluviométrie, sur la période de septembre à décembre (évapotranspiration ETP < hauteur de pluie P)

Article 5.2.7.2. Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 5.2.8. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées au moins un mois avant le début de l'épandage.

ARTICLE 5.2.9. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant établit un cahier d'épandage, tenu à jour et conservé pendant une durée de dix ans, qui comporte les informations suivantes:

- la nature du déchet (déchets de cendre, déchets du méthaniseur ou déchet de la lagune)
- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- le matériel utilisé
- le nom de l'opérateur
- les parcelles réceptrices, leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DÉFINITIONS

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.2.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2.2. VÉHICULES, ENGIN ET MANIPULATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les déchargements et chargements d'équipements ou pièces sont effectués dans des conditions réduisant la production de bruit. Sont normalement proscrits les lâchers d'équipements, leur ripage sur le sol, le vidage bruyant de fûts ou bacs contenant des pièces dans des récipients ou caissons, etc.

ARTICLE 6.2.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant transmet, sous un délai de 6 mois, une étude pour la demande de dérogation prévue par l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette étude vise à définir la distance à prendre en compte à partir de laquelle les valeurs d'émergence ci-dessus s'appliquent dans les zones à émergence réglementées. Cette distance ne pourra pas être supérieure à 200 m des limites de propriété. La distance proposée devra faire l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6.3.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'installation, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le présent chapitre, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3.3. TONALITÉ MARQUÉE

Le bruit émis par les soupapes à vapeur étant à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes "diurne" ou "nocturne" précédemment définies.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sont considérés comme des zones à risque à minima les zones suivantes:

- les locaux abritant la ou les unités de distillation
- les zones de stockage des alcools (cuves journalières, cuve de mise en quarantaine et de mauvais goût, formulation, chai n°1 et chai n°2, foudre de vieillissement), embouteillage)
- les zones de stockage de la bagasse.
- le méthaniseur

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) (à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP) est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général de stockage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 7.1.3. ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.1.4. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages (hors alambic et récipient[s] destiné[s] à recevoir l'alcool en cours de distillation) portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.8. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article 7.2.1.1. Installation de distillation d'alcool

L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes:

- *Communication entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation:*

Les portes utilisées entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation sont EI 60.

Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (dispositif actionné de sécurité – DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937 et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation.

- *Transfert d'alcool:*

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du local abritant l'unité de distillation vers un autre bâtiment.

- *Local de vie du distillateur :* s'il existe, le local de vie du distillateur est séparé du local abritant l'unité de distillation et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

Article 7.2.1.2. Installation d'embouteillage

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).

Article 7.2.1.3. Bâtiment de chai destiné au vieillissement

Le bâtiment, disposé sur deux niveaux, présente les caractéristiques suivantes:

- charpente métallique,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux coupe-feu 2h;
- les murs séparatifs entre les différentes zones (stockage, vente, etc.) sont coupe-feu 2h;
- les portes extérieures sont coupe-feu 1h
- les ouvertures vitées sont coupe-feu 1h
- le sol est en matériau incombustible stable au feu 2h et permet d'empêcher l'infiltration d'écoulements accidentels.
- Les éléments du faux plafond présentent un classement au feu M0
- Les ouvertures (baie vitrée) entre la zone de stockage et le local de vente sont en éléments coupe-feu 1h

Article 7.2.1.4. Autres chais de stockage d'alcool

La conception et la réalisation des chais doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Chais de stockage intérieurs (journaliers, quarantaine, formulation, vieillissement) :
 - réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ou protection par un dispositif approprié permettant une tenue au feu pendant un minimum de 1 heure ;
 - mise en place de parois de recoupement intérieur coupe-feu une heure séparant le stockage du reste du bâtiment ;
 - portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.
- Chais de stockage extérieurs (chai n°1 et 2) :
 - les chais de stockage extérieurs sont implantés conformément aux plans figurant au dossier de demande de modification du 15 octobre 2008 susvisé ;
 - la canalisation alimentant les réservoirs du chai de stockage extérieur est enterrée ;
 - le chai est clôturé sur toute sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 m.

Article 7.2.1.5. Installations de production d'énergie

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les installations de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré ½ heure et munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Article 7.2.1.6. JUSTIFICATIFS

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés d'un système de désenfumage en toiture ou dans le tiers supérieur du bâtiment permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré. En ce qui concerne le "nouveau chai", la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, à minima une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55. Ce degré de protection est égal ou supérieur à IP 44 du côté des alambics.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie sont clairement identifiés par des plaques indicatrices de manœuvre et qu'ils soient manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

ARTICLE 7.2.5. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Si elle existe, chaque zone de chargement/déchargement des alcools est mise à la terre.

ARTICLE 7.2.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables. Ces événements / parois soufflables sont disposés(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.2.7. RÉTENTIONS DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

VI. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 7.2.8. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, à minima une fois par an, conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre qui identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'installation doit disposer d'une étude technique qui définit les moyens de prévention et/ou de protection qui doivent être installés et contrôler six mois après leur mise en service puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

Les pièces justificatives (analyse risque foudre, étude technique) sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des vérifications des installations de protection contre la foudre sont consignés dans un registre et tenus à disposition du service de l'inspection des installations classées.

Tous les évènements survenus dans l'installation de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans le registre. Les enregistrements des agressions de la foudre datés et si possible localisés sur le site.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LES AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment celles liés aux séismes, aux inondations et aux cyclones.

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique, des mesures appropriées sont prises pour éviter tout risque de pollution.

CHAPITRE 7.4 INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.4.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³ disponible en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie et alimenté par la réserve d'eau ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 150 mm. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum deux pompes principales de 100 m³/h et une pompe jockey de 10 m³/h capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 175 m³/h avec une pression en sortie de 7 bars minimum ;
 - 5 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- un local de pré-mélange « eau / émulseur » permettant le déclenchement sans intervention manuelle de l'alimentation en émulseur des moyens d'extinction ;
- une réserve en émulseur de 5 m³ en conteneurs de capacité minimale de 1 m³, adapté aux produits présents sur le site dont 3 m³ au niveau du local de pré-mélange « eau / émulseur » ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; A minima :
 - deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles.
 - deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;

- des robinets d'incendie armés ;
- d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés (lances, canons à mousse, tuyaux, casques, brancard,...) ;
- d'un système d'extinction d'incendie mixte « eau / émulseur » au niveau des 3 chais de stockage d'alcool équipé au minimum des moyens suivants :
- trois rampes de distribution équipée chacune de 8 diffuseurs au niveau du chai de stockage extérieur (1 rampe pour la défense des 15 cuves inox, 2 rampes pour la défense des 8 conteneurs citernes),
- une rampe de distribution équipée de 3 diffuseurs au niveau du chai de stockage des foudres en bois,
- une rampe de distribution équipée de 5 diffuseurs au niveau du chai de vieillissement,
- d'un système de refroidissement et de protection des bâtiments et ouvrages menacés constitué à minima de 3 rideaux d'eau : le long de l'ensemble du chai extérieur côté parking, entre les 15 cuves inox et les 8 conteneurs citernes, au niveau de l'installation fixe de pré-mélange « eau/émulseur » ;
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des 4 chais de stockage d'alcool avec report d'alarme au niveau de l'habitation du gardien ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les différents stocks d'émulseurs font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer, et au moins une fois par an.

Le réseau ou dispositif d'incendie doit permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés.

L'installation fixe de pré-mélange « eau / émulseur » est aménagée ou équipée de façon à pouvoir être ré-alimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de conteneurs. Elle est isolée des chais de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures et protégé par un rideau d'eau.

L'exploitant dispose de tout élément justifiant de la mise en place des différents dispositifs de lutte contre l'incendie décrits dans le présent article. Ces éléments sont mis à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces équipements sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des équipements de protection individuels d'un type correspondant aux risques présentés sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et instruit sur les risques encourus. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES VISITEURS

L'exploitant est tenu d'établir un circuit de visite qui fera l'objet d'une validation de la commission de sécurité au titre des établissements recevant du public.

L'exploitant assure l'accompagnement des touristes lors de la visite par du personnel formée au risque et est tenu de mettre en place le comptage du public à l'entrée du site.

Des distances d'éloignement dans le cadre des visites doivent être mises en place, en particulier dans les zones à risques (stockage d'alcool, colonnes à distiller, méthaniseur, etc.).

L'exploitant informe les touristes des consignes de sécurité et d'évacuation.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ◆ les modes opératoires pour le fonctionnement des installations et pour les chargements/déchargements précisant notamment la mise à la terre de la citerne ;
- ◆ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ◆ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ◆ le maintien dans le local de distillation des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation et autorisées ;
- ◆ les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- ◆ la fréquence de contrôles de l'étanchéité des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.
- ◆ les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- ◆ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ◆ l'interdiction de brûlage à l'air libre
- ◆ l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- ◆ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- ◆ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ◆ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ◆ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ◆ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux incendie
- ◆ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.7. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en dehors du foyer des unités de distillation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents en limite de zone.

ARTICLE 7.5.8. PERMIS D'INTERVENTION, PERMIS FEUX DANS LES LOCAUX À RISQUE INCENDIE

Dans les locaux à risque incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant les consignes particulières définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.5.9. STOCKAGE D'ALCOOL ET DE MATIÈRE COMBUSTIBLE

Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le ou les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.

Pendant la période de distillation, aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le ou les locaux abritant les unités de distillation.

ARTICLE 7.5.10. EXERCICES INCENDIE

Des exercices incendie sont réalisés périodiquement au cours desquels le personnel met en œuvre les différents moyens de secours et effectue les diverses manœuvres nécessaires en cas d'incendie. Certains de ces exercices devront être réalisés en présence des services de secours externes.

L'exploitant tient à jour un registre des exercices et des conclusions et actions correctives, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.11. PLAN D'OPÉRATION INTERNE SIMPLIFIÉ

L'exploitant élabore un "plan d'opération interne" simplifié qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il fait l'objet d'une mise à jour permanente.

Ce document intégrera, à minima, les informations suivantes:

- les principales zones à risques, ainsi que l'inventaire des scénarios d'accidents possibles et leurs zones d'effets
- les mesures organisationnelles d'intervention (équipe d'intervention interne, procédure d'alerte, procédure de mise en sécurité des installations, etc.)
- la gestion des visiteurs en cas de crise
- la liste des moyens de lutte pour une intervention interne et externe
- un plan de masse de l'établissement à une échelle adaptée avec la localisation des moyens d'intervention, les réseaux, etc.

Le "plan d'opération interne" simplifié est transmis sous un délai de 6 mois à l'inspection en charge des installations classées et mis à la disposition des services de secours.

TITRE 8 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION ET DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITIONS

"Méthanisation" : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

"Installation de méthanisation" : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

"Ligne de méthanisation" : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

"Matières" : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

"Biogaz" : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

"Digestat" : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

ARTICLE 8.1.2. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Elle est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

L'exploitant veille à maintenir entre les habitations occupées par des tiers et le méthaniseur ou digesteur une distance supérieure à 50 mètres.

La distance à maintenir entre le moteur biogaz et les habitations occupées par des tiers doit rester supérieure à 10 mètres ; cette même distance est maintenue entre le moteur biogaz et les zones de l'établissement mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammable (fioul, rhum, bagasse ...).

Ces distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures des locaux qui abritent ces équipements ou à défaut les appareils eux-mêmes.

Le bâtiment abritant le moteur biogaz, d'une superficie inférieure à 100 m², est situé à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation, il ne communique avec aucun autre local et n'abrite aucun poste de travail. Tout projet d'extension de ce bâtiment devra être porté avant réalisation à la connaissance de l'inspection des installations classées, des dispositions techniques complémentaires s'appliquant aux bâtiments de plus de 100 m².

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Le site étant clôturé, l'exploitant met en place une signalétique adaptée restreignant l'accès de la zone méthanisation/biogaz aux personnes autorisées et signalant les risques spécifiques au biogaz.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION

L'exploitation du méthaniseur se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Les moteurs biogaz doivent être exploités sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation toute remise en route automatique est interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut (s) par le personnel d'exploitation au besoin après intervention sur site.

ARTICLE 8.1.5. CONCEPTION

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

ARTICLE 8.1.6. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

L'installation de méthanisation est destinée au seul traitement des effluents provenant de la distillerie Bologne.

Elle est dimensionnée pour traiter 136 m³/j d'effluents et produire 2400 Nm³/j de biogaz (volume du méthaniseur : 2000 m³).

Elle est alimentée exclusivement par les effluents de la distillerie ci-après listés :

- boues de fonds de cuve,
- eaux de lavage,
- vinasses.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet avant réalisation.

Les effluents transitent par un bac tampon de 1000 m³ permettant de lisser le flux, puis sont méthanisés. Les eaux issues du méthaniseur sont ensuite épandues conformément à l'étude préalable à l'épandage. Elles alimentent une cuve constituant la réserve d'eau pour l'irrigation. Deux silos à boues de 150 m³ permet le stockage des boues ou digestats avant leur épandage.

ARTICLE 8.1.7. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 7.1.1 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 8.1.8. STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

ARTICLE 8.1.9. DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

ARTICLE 8.1.10. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.11. LIMITATION DES NUISANCES

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

ARTICLE 8.1.12. FORMATION

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8.1.13. RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.14. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du procédé. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 8.1.15. PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE DE L'INSTALLATION

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Avant toute remise en service d'équipement ayant fait l'objet des travaux, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. En particulier, l'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible d'avoir porté atteinte à leur étanchéité. L'exécution de ces contrôles et leurs résultats sont consignés.

ARTICLE 8.1.16. INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 8.1.17. ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.1.18. CANALISATIONS ET TUYAUTERIE DE BIOGAZ

Les canalisations de biogaz sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes. Elles sont reportées sur le plan de l'établissement.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Elles sont en outre protégées des chocs et sont implantées en dehors des zones de manœuvre des véhicules.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 8.1.19. ZONAGE ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLES (ATEX)

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique (H₂S). Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions du code du travail.

L'installation de méthanisation est intégrée aux zones à risques définies par l'exploitant. Dans les parties de l'installation de méthanisation/biogaz présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est en particulier interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Aucun stock de produit combustible n'est en particulier situé à l'intérieur d'une zone ATEX.

ARTICLE 8.1.20. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.21. SOUPE DE SÉCURITÉ - ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 8.1.22. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Une vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité de l'exploitation, une dérogation au présent alinéa peut être sollicitée ponctuellement auprès de l'inspection des installations classées (demande écrite et justifiée).

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8.1.23. PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

L'exploitant élabore un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

ARTICLE 8.1.24. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les entrées d'air parasites sont également recherchées.

ARTICLE 8.1.25. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation et avant combustion est inférieure à 300 ppm.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 8.1.26. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION INCENDIE

Chaque partie de l'installation recensée selon l'article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.27. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE SPÉCIFIQUE

L'installation de méthanisation/biogaz est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une ou plusieurs prises d'eau implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de méthanisation / valorisation du biogaz se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'une prise d'eau et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'une ou plusieurs prises d'eau permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité COFRAC ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection en charge des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur une mesure sur les rejets suivants définis à l'article 3.3.2:

Paramètres	Conduit n°1 (chaudière)	Conduit n°2
Débit nominal (Nm ³ /h)	En continu	En continu
Teneur en oxygène (O ₂)	Annuelle	Annuelle
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	Annuelle
Oxyde de soufre (SO _x en équivalent SO ₂)	Annuelle	Annuelle
Oxyde d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	Annuelle	Annuelle
Poussières totales	Annuelle	Annuelle
COV non méthaniques	Annuelle	
HF	Annuelle	
HCl	Annuelle	
HAP	Annuelle	-
Dioxines et furanes	Annuelle	-
Métaux	Annuelle	-

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Pour la torchère (conduit n°3), l'exploitant enregistre les quantités de gaz envoyés (ou temps de fonctionnement en heures) et les quantités de CO₂ et SO₂ envoyés à l'atmosphère.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une mesure du niveau des rejets atmosphériques est effectuée, à la demande du préfet, par une personne ou un organisme qualifié si l'installation fait l'objet de plaintes relatives au bruit.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES (EFFLUENTS AUTRES QUE LES VINASSES)

Les mesures portent sur les points de rejet externe n°1, 2 et 5 définis à l'article 4.4.5 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Température	
pH	
MES	
DBO5	Annuelle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
DCO (sur effluent décanté)	
Hydrocarbures totaux	
Azote global	
Phosphore total	
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	
Cadmium et composés sur échantillon brut (exprimé en Cd)*	
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	
Mercurure et composés sur échantillon brut (exprimé en Hg)*	
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	
Chrome et composés (dont chrome hexavalent et ses composés) sur échantillon brut (exprimé en Cr)	
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	
Zinc et composés sur échantillon (exprimé en Zn)	

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 9.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Les mesures portent sur les paramètres suivants :

Paramètres		Fréquence de mesure dans les déchets	Fréquence de mesure dans les sols
Taux de matières sèche		La première année puis tous les 2 ans	-
pH		La première année puis tous les 2 ans	-
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)		La première année puis tous les 2 ans	-
Matières fertilisantes	Azote (N)	La première année puis tous les 2 ans	-
	Phosphore (P ₂ O ₅)	La première année puis tous les 2 ans	-
	Potasse (K ₂ O)	La première année puis tous les 2 ans	-
Éléments de traces métalliques (ETM)	cuivre	La première année puis tous les 2 ans	La première année puis tous les 2 ans
	nickel	La première année puis tous les 2 ans	La première année puis tous les 2 ans
	cadmium	La première année puis tous les 2 ans	La première année puis tous les 2 ans
	chrome	tous les 5 ans	tous les 5 ans
	zinc	tous les 5 ans	tous les 5 ans
	mercure	tous les 5 ans	tous les 5 ans
	plomb	tous les 5 ans	tous les 5 ans
	Cu+Cr+Ni+Zn	tous les 5 ans	tous les 5 ans
Composés traces organiques (CTO)	Fluoranthène	tous les 5 ans	-
	Benzo(b)fluoranthène	tous les 5 ans	-
	Benzo(a)pyrène	tous les 5 ans	-
	Total des 7 principaux PCB	tous les 5 ans	-
Agents pathogènes	Salmonella	La première année puis tous les 2 ans	-

L'exploitant effectue des analyses complémentaires lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Le volume des déchets épandus est mesuré par mesure directe ou par tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit est effectuée un an au maximum après la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année civile un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant transmet au plus tard le 31 mars de l'année n+1 un bilan de l'année n reprenant :

- la durée effective de la campagne et les quantités d'alcool distillées ;
- la consommation annuelle d'eau ;
- le bilan complet de l'épandage et du suivi agronomique associée ;
- le bilan de fonctionnement de l'installation de méthanisation : durée de la montée en charge, volume d'effluent traité, quantité de digestat extrait et sa destination, quantité d'effluent méthanisé épandu, quantité de biogaz produits et quantité de biogaz valorisés ;
- les quantités de déchets produits et les filières de traitement retenues : ce bilan fait apparaître la quantité de bagasse valorisée thermiquement sur le site ;
- les résultats des mesures à l'émission sur les rejets de la chaudière à bagasse et du moteur biogaz ou de la torchère ;
- le cas échéant le résultat des mesures de bruit

L'exploitant précise le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats de ce bilan font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou présentent des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires.

Article 9.4.1.2. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage des déchets. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées et agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.4.1.3. Déclaration annuelle GERP

L'exploitant déclare chaque année, au 31 mars de l'année N, les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets de l'année N-1, à partir du site Internet GERP, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.4.1.4. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets atmosphériques et aqueux, et de l'épandage.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

TITRE 10 – RAPPEL DES ÉCHÉANCIERS

CHAPITRE 10.1 CONTRÔLES OU TRAVAUX A EFFECTUER

Articles	Contrôles ou travaux à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.3.1	Mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des rejets atmosphériques	Périodiquement, défini par l'exploitant
Article 3.2.7	Contrôle d'étanchéité des tuyauteries/canalisations contenant du gaz (ou biogaz)	Annuelle
Article 3.4.3	Mesure de débit d'odeur	A la demande de l'inspection, en cas de plainte
Article 4.2.3.4	Mesure du débit réservé de la Rivière des Pères en aval immédiat de l'ouvrage de prélèvement	Annuelle
Article 4.2.3.4	Mesure du débit prélevé sur la Rivière des Pères au droit de l'ouvrage de prélèvement	Si débit > 10 m ³ /j, mensuellement Si débit < 10 m ³ /j, deux mesures, une en début et une en fin campagne
Article 4.2.3.4	Mesure du débit utilisé pour la consommation de la distillerie	Si débit > 100 m ³ /j, journalier Si débit < 100 m ³ /j, hebdomadaire
Article 4.2.4	Mesure du débit réservé de la Rivière des Pères en aval immédiat de l'ouvrage de prélèvement	En période de sécheresse
Article 4.2.5	Travaux de dimensionnement du canal de restitution selon une pluviométrie décennale	Sous 6 mois
Article 4.4.4	Entretien des décanteurs-séparateur d'hydrocarbures	Le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur ou au moins une fois par an
Article 5.2.6	Contrôle de l'état d'étanchéité du bassin de lagunage	Annuelle
Article 7.2.4	Contrôle des installations électriques	Annuelle
Article 7.2.8	Test du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie	Périodiquement, défini par l'exploitant
Article 7.3.2	Vérification, maintenance et test des systèmes de détection et d'extinction	Semestrielle
Article 7.3.2	Vérification, maintenance et test des systèmes d'extinction automatique	Annuelle
Article 7.3.3	Contrôle des équipements de protection foudre	Sous 6 mois après la réalisation de l'étude technique, puis annuelle
Article 8.1.10	Vérification du dispositif de comptage du biogaz	Annuelle
Article 9.2.1	Programme d'auto-surveillance des émissions atmosphériques	Annuelle, sur les conduits n°1 (chaudière) et n°2 (moteurs de co-génération)
Article 9.2.2	Programme d'auto-surveillance des eaux résiduaires	Annuelle
Article 9.2.4	Programme d'auto-surveillance des épandages	La première année, puis tous les 2 ou 5 ans
Article 9.2.5	Programme d'auto-surveillance des niveaux sonores	Sous 1 an, puis tous les 3 ans
Article 9.4.1.3	Déclaration annuelle GERP	Annuelle

CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À DE L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre à l'inspection	Périodicité / échéance
Article 1.5.1	Toute modification apportée aux installations avec les éléments d'appréciation	Avant réalisation de la modification
Article 1.5.6	Dossier de cessation d'activité	Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif
Article 5.2.8	Programme prévisionnel annuel d'épandage	Au moins 1 mois avant le début d'épandage
Article 6.3.1	Etude pour la demande de dérogation sur la distance d'application des valeurs d'émergence aux zones à émergence réglementée.	Sous 6 mois

Article 7.5.11	Plan d'opération interne simplifié	Sous 6 mois
Article 9.4.1.1	Bilan environnemental annuel	Annuelle
Article 9.4.1.2	Bilan annuel des épandages	Annuelle
Article 9.4.1.4	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans

CHAPITRE 10.3 DOCUMENTS A METTRE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Documents à mettre à la disposition de l'inspection
Article 3.2.1	Registre indiquant les mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des rejets atmosphériques
Article 3.2.2	Registre mentionnant les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non-conformes
Article 3.3.1	Registre mentionnant les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de combustion
Article 3.3.3 Article 9.2.1	Quantité de biogaz envoyé à la torchère (ou temps de fonctionnement) et quantités de CO ₂ et SO ₂ rejetées
Article 4.2.3.2	Plan de masse de l'ouvrage de prélèvement ainsi que du cheminement de l'eau jusqu'à la distillerie
Article 4.2.3.3	Etude de l'impact de l'ouvrage sur la continuité écologique et sur la détermination du débit minimum biologique
Article 4.2.3.4	Registre consignait les débits réservés, prélevés et utilisés
Article 4.3.2	Schéma et plan des réseaux
Article 4.4.4	Registre indiquant les mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des rejets aqueux
Article 4.4.4	Registre mentionnant les incidents de fonctionnement de dispositifs de collecte, traitement, recyclage ou rejet des eaux
Article 4.4.4	Bordereau de suivi des déchets provenant des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Article 5.2.2	Contrats établis entre: - Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage, - Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.
Article 5.2.4	Etude préalable à l'épandage
Article 5.2.4	Etude complémentaire en cas de présence d'agents pathogènes dans les déchets à épandre
Article 5.2.9	Cahier d'épandage
Article 7.2.1.6	Justificatif attestant des propriétés de résistance au feu
Article 7.2.8	Registre de contrôle d'entretien et de maintenance du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie
Article 7.3.2	Registre de vérification et de maintenance des système de détection et d'extinction
Article 7.3.3	Analyse risque foudre et étude technique foudre
Article 7.3.3	Résultats de vérification des installations de protection foudre
Article 7.3.3	Enregistrement des évènements survenus sur les équipements de protection foudre
Article 7.4.3	Contrôle des moyens d'intervention
Article 7.4.5	Justification de formation du personnel à l'utilisation des moyens d'intervention
Article 7.5.4	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Article 7.5.10	Compte-rendu des exercices incendie
Article 8.1.10	Quantités de biogaz mesurés
Article 8.1.10	Résultats de vérification du dispositif de mesure du biogaz
Article 8.1.12	Justificatif de formation du personnel à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations de méthanisation
Article 8.1.23	Programme de maintenance préventive et de vérification périodique
Article 8.1.25	Mesure des teneurs en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit
Article 9.1.1	Modalités de mesures et de mise en oeuvre du programme de surveillance

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Basse-Terre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 11.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ✓ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 11.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Basse-Terre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basse-Terre, le

15 DEC 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

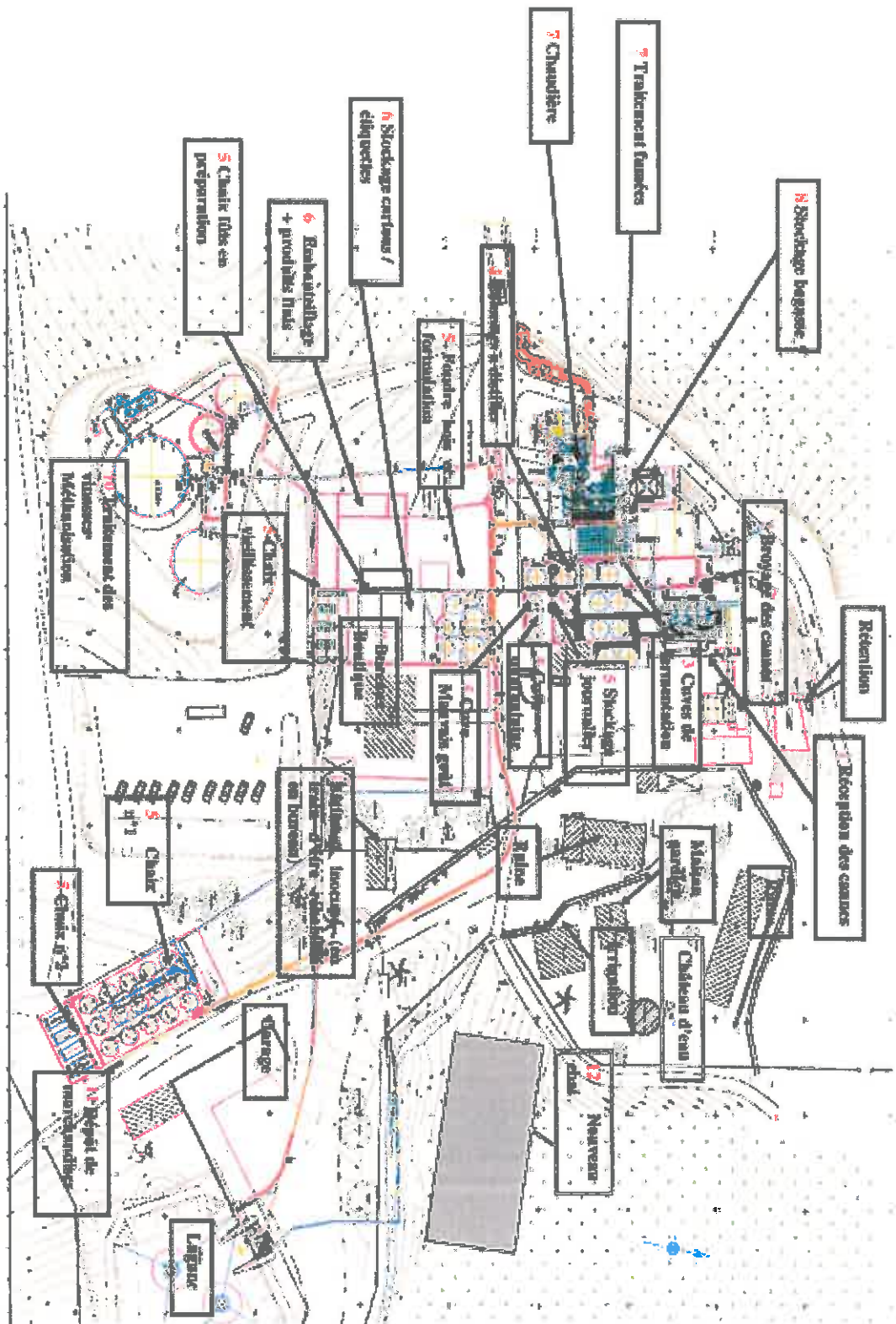

Jean-François COLOMBET

SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 DÉFINITION.....	9
CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 DÉFINITIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET.....	13
CHAPITRE 3.4 ODEURS.....	14
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	16
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
TITRE 5- DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS.....	23
CHAPITRE 5.2 EPANDAGE.....	24
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DÉFINITIONS.....	28
CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	29
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	30
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	30
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - AMÉNAGEMENT.....	31
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	33
CHAPITRE 7.4 INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS.....	34
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	36
TITRE 8- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	38
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION ET DE VALORISATION DU BIOGAZ.....	38
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	45
TITRE 10- RAPPEL DES ÉCHÉANCIERS.....	47
CHAPITRE 10.1 CONTRÔLES OU TRAVAUX À EFFECTUER.....	47
CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À DE L'INSPECTION.....	47
CHAPITRE 10.3 DOCUMENTS À METTRE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	48
TITRE 11- DISPOSITIONS DIVERSES.....	49
CHAPITRE 11.1 FRAIS.....	49

CHAPITRE 11.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	49
CHAPITRE 11.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	49
CHAPITRE 11.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	49
CHAPITRE 11.5 EXÉCUTION.....	49
SOMMAIRE.....	50

ANNEXE N° 1 - PLAN DE MASSE DU SITE



ANNEXE N° 2 – PARCELLES CADASTRALES POUR L'EPANDAGE

Exclusion	c_libelle	c_nom_parc	i_pacage	i_parcelle	v_surface_ha	v_surface_m²
Bati	Basse-Terre	PADOCK	971030564	41628	0,00	4,8640372
Bati	Saint-Claude	ACAJOU	971030564	32716	1,48	14833,09527
Bati	Saint-Claude	JARDIN COLON	971030564	41597	0,43	4347,94958
Bati	Saint-Claude	CITEE	971030564	32720	1,02	10156,86748
Bati	Basse-Terre	BAZIN	971030564	72564	1,19	11855,65362
Bati	Basse-Terre	REINE DES CHASSEURS	971030564	41606	0,09	906,8755958
Bati	Saint-Claude	MANGO	971030564	4596	0,35	3460,57735
Bati	Saint-Claude	BRUNO	971030564	72570	2,35	23548,39269
Bati	Saint-Claude	MITAN	971030564	72566	0,05	543,1323249
Bati	Saint-Claude	ABRICOT	971030564	8321	1,11	11145,57688
Bati	Saint-Claude	RAVINE	971030564	72569	0,37	3676,523344
Bati	Basse-Terre	AVOCAT	971030564	41601	1,48	14823,49038
Bati	Basse-Terre	GROSSE ROCHE	971030564	41590	1,11	11059,56289
Bati	Basse-Terre	TOMATE	971030564	41591	1,34	13400,99236
Bati	Basse-Terre	COULE	971030564	41608	0,00	0,09421536
Bati	Saint-Claude	BATTERIE	971030564	32719	0,76	7638,844363
Bati	Saint-Claude	CERVAIS	971030564	72565	1,04	10413,46282
Bati	Basse-Terre	ROYAL	971030564	41595	0,80	7950,484608
Bati	Saint-Claude	PISTASON	971030564	169374	0,06	621,7124695
Bati	Saint-Claude	MAISON PHONE	971030564	169375	0,59	5830,099206
Bati	Basse-Terre	POIRIER	971030564	41598	0,54	5443,896718
Bati	Basse-Terre	LEZIN	971030564	41603	0,95	9483,185683

Bati	Basse-Terre	DECOUVERTE	971030564	41604	2,33	23317,11896
Bati	Saint-Claude	GIRAMANDE	971030564	72563	1,12	11233,7103
Bati	Basse-Terre	FIGUIER	971030564	41588	1,25	12530,83749
Bati	Basse-Terre	SURETTE	971030564	41592	0,65	6537,923048
Bati	Saint-Claude	bellevue	971030564	72571	0,80	7958,781567
Bati	Saint-Claude	yves	971030564	115653	1,16	11593,3767
Total Bati					24,43	
Eau	Saint-Claude	ACAJOU	971030564	32716	0,00	48,1492887
Eau	Saint-Claude	JARDIN COLON	971030564	41597	0,16	1622,067068
Eau	Basse-Terre	BAZIN	971030564	72564	0,00	2,110644027
Eau	Saint-Claude	BRUNO	971030564	72570	0,02	241,7673164
Eau	Saint-Claude	ABRICOT	971030564	8321	0,00	34,39496378
Eau	Saint-Claude	RAVINE	971030564	72569	0,15	1503,827488
Eau	Saint-Claude	PISTASON	971030564	169374	0,00	35,06474049
Eau	Saint-Claude	GIRAMANDE	971030564	72563	0,13	1277,459018
Eau	Basse-Terre	GROSSE ROCHE	971030564	41590	0,05	480,9199157
Eau	Basse-Terre	TAMARIN	971030564	41599	0,04	437,1757434
Eau	Basse-Terre	SAVANE	971030564	41600	0,01	116,1297622
Eau	Basse-Terre	la coulisse	971030564	115652	0,41	4098,435212
Total Eau					0,99	
ok	Basse-Terre	PADOCK	971030564	41628	2,13	21325,84913
ok	Saint-Claude	ACAJOU	971030564	32716	0,27	2730,742611
ok	Saint-Claude	JARDIN COLON	971030564	41597	1,35	13463,72724

ok	Saint-Claude	CITEE	971030564	32720	0,88	8795,789783
ok	Basse-Terre	BAZIN	971030564	72564	0,49	4914,899201
ok	Basse-Terre	REINE DES CHASSEURS	971030564	41606	0,57	5671,97062
ok	Basse-Terre	BAMBOU	971030564	41602	1,09	10901,8893
ok	Saint-Claude	BRUNO	971030564	72570	0,38	3809,847984
ok	Saint-Claude	ABRICOT	971030564	8321	0,00	44,06722641
ok	Saint-Claude	RAVINE	971030564	72569	0,60	5984,134825
ok	Basse-Terre	AVOCAT	971030564	41601	1,53	15277,91432
ok	Basse-Terre	GROSSE ROCHE	971030564	41590	3,02	30193,16742
ok	Basse-Terre	TOMATE	971030564	41591	0,10	995,7005936
ok	Basse-Terre	COULE	971030564	41608	2,14	21378,79106
ok	Saint-Claude	BATTERIE	971030564	32719	1,15	11508,51125
ok	Basse-Terre	TAMARIN	971030564	41599	1,03	10278,38151
ok	Saint-Claude	CERVAIS	971030564	72565	1,54	15417,26032
ok	Basse-Terre	ROYAL	971030564	41595	0,83	8272,760966
ok	Saint-Claude	PISTASON	971030564	169374	6,58	65836,11416
ok	Basse-Terre	FROMAGER	971030564	41589	1,23	12307,69805
ok	Saint-Claude	MAISON PHONE	971030564	169375	5,16	51646,39471
ok	Saint-Claude	ETANG	971030564	32713	2,69	26861,72805
ok	Basse-Terre	POIRIER	971030564	41598	0,89	8894,870712
ok	Basse-Terre	LEZIN	971030564	41603	0,24	2427,37039
ok	Basse-Terre	DECOUVERTE	971030564	41604	0,16	1638,070486
ok	Saint-Claude	GIRAMANDE	971030564	72563	3,34	33401,2839

ok	Basse-Terre	CAJOU	971030564	41607	1,74	17429,1152
ok	Basse-Terre	FIGUIER	971030564	41588	1,91	19145,01577
ok	Basse-Terre	HATTE	971030564	41605	4,04	40432,67625
ok	Basse-Terre	SURETTE	971030564	41592	0,22	2246,513091
ok	Basse-Terre	SAVANE	971030564	41600	1,11	11090,47493
ok	Saint-Claude	bellevue	971030564	72571	6,20	62010,24038
ok	Saint-Claude	yves	971030564	115653	2,33	23349,88987
ok	Basse-Terre	la coulisse	971030564	115652	4,25	42535,86067
ok	Saint-Claude	PARC	971030564	41593	3,06	30630,19895
ok	Saint-Claude	PELLETIER	971030564	41596	2,32	23174,95095
ok	Saint-Claude	source	971030564	26905	4,40	43997,57935
ok	Saint-Claude	BANDE ROCHE	971030564	72567	2,65	26482,2601
ok	Saint-Claude	MITAN	971030564	72566	2,89	28860,86475
Total épanachable					76,54	
Exclusion bâti					24,43	
Exclusion eau					0,99	
Total général					101,96	

ANNEXE N° 3 – PLAN DE LOCALISATION DU PARCELLAIRE EPANDABLE

